

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRCIE
Avenue Julien Fabre (entrée de l'Hôpital)

001652

PUBLIÉ LE 16 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 15 octobre 2025 formulée les entreprises PETAVIT, MIDITRACAGE, concernant des opérations de terrassement pour sondage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de terrassement pour sondage , la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier sis avenue Julien Fabre :

Du 15 au 20 octobre 2025
(sans gêner la circulation)

ARTICLE 2 – L'intervention se déroulera conformément aux prescriptions de l'Hôpital (en dehors des horaires d'entrées et sorties du personnel)

Mise en place de tôle avec épaulement à l'issue du sondage avec un balisage adéquat.

Le maintien du balisage et la sécurisation sera assuré par l'entreprise PETAVIT

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par les entreprises PETAVIT, MIDITRACAGE, chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

15 OCT. 2025

